



Assemblée générale Conseil de sécurité

Distr.
GENERALE

A/41/169
S/17839
18 février 1986
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

ASSSEMBLEE GENERALE
Quarante et unième session
Point 37 de la liste préliminaire*
LA SITUATION AU MOYEN-ORIENT

CONSEIL DE SECURITE
Quarante et unième année

Lettre datée du 18 février 1986, adressée au Secrétaire général
par le Représentant permanent du Liban auprès de l'Organisation
des Nations Unies

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur, par la présente lettre qui fait suite à celles qu'a adressées le Liban pour se plaindre des actes d'agression et des pratiques auxquels Israël continue de se livrer dans le Sud du Liban en violant ainsi la souveraineté, l'indépendance et l'intégrité territoriale du Liban ainsi que les normes du droit international et les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, en particulier ses résolutions 425 (1978), 508 (1982) et 509 (1982), de vous informer des graves mesures prises récemment par les autorités d'occupation israéliennes dans le Sud du Liban :

1. Israël a de manière concrète récemment modifié les frontières internationales dans la zone qui fait face à la colonie de Metulla en déplaçant d'un demi kilomètre à un kilomètre vers le nord la bande garnie de barbelés qui s'étend le long des frontières dans cette zone.

Cette bande de barbelés qui est pour ainsi dire devenue la nouvelle frontière est disposée de la façon suivante :

Partant du point A, comme indiqué sur la carte qui figure en annexe à la présente lettre, elle va vers le nord jusqu'au point B puis longe vers le sud-est l'oléoduc souterrain Tapline.

2. Israël a également construit une nouvelle route entre le point B et le point C. Elle suit une direction nord-est jusqu'au point D, puis le long de la ligne de crête, une direction sud jusqu'au point E. Cette route a été revêtue de pierres concassées afin de faciliter la surveillance des mouvements d'infiltration en Israël.

* A/41/50.

3. Une haie de barbelés de 2 mètres de haut environ a été construite entre le point A et le point E. Israël a installé sur cette haie des antennes et des détecteurs électroniques. Une bande de barbelés, avec des pieux placés à même le sol a également été observée au sud de ce point.

4. De nouvelles grilles en acier ont été installées aux points B, F et F.

5. Des bâtiments préfabriqués ont été construits dans des champs appartenant à la ville de Chabaa et sont actuellement utilisés à des fins militaires.

6. On a récemment noté un accroissement des actes d'agression contre les zones contiguës à ce qu'Israël appelle la "zone de sécurité", le plus récent étant l'expulsion des habitants de la ville de Kounine le 30 décembre 1985.

On peut considérer que les mesures israéliennes présentées ci-dessus sont très graves compte tenu des considérations ci-après :

1. Il ne s'agit pas simplement de l'occupation continue d'un territoire mais de la modification de frontières internationales. Cela est d'autant plus vrai que le nouveau fait accompli sur le terrain peut être perpétué et prendre un caractère permanent vu d'une part la nature et l'ampleur des actes israéliens et d'autre part les déclarations faites récemment par certains chefs militaires israéliens quant à la nécessité de modifier les frontières avec le Liban de manière à protéger directement la ville de Metulla.

2. On peut considérer que les actes israéliens en question relèvent des préparatifs en cours pour pomper l'eau du fleuve Litani et l'amener en Israël par les conduites souterraines du TAPline.

3. Ces actes constituent une nouvelle violation des normes du droit international, des dispositions de l'Accord d'armistice de 1949 entre Israël et le Liban et des résolutions 425 (1978), 508 (1982) et 509 (1982) du Conseil de sécurité demandant à Israël de se retirer complètement et inconditionnellement du territoire libanais.

Le Gouvernement libanais considère qu'il est de son devoir fondamental et patriotique d'appeler l'attention du Conseil de sécurité et de la communauté internationale sur la gravité des actions et mesures israéliennes qui portent atteinte à des frontières internationalement reconnues. Si le Conseil de sécurité n'adopte pas de résolution décisive à cet égard, ces actes auront toutes les chances de se poursuivre, de se répéter dans d'autres parties du Sud du Liban et par conséquent de perpétuer le fait accompli. Israël s'est d'ailleurs distingué en imposant cette politique à la région arabe pendant des décennies.

Sur le terrain, les mesures israéliennes sont évidentes. Le droit du Liban sur son territoire et ses ressources en eau est un droit démontrable, manifeste et indiscutable. Aucun Etat Membre de l'Organisation des Nations Unies ne peut accepter, sans s'y déclarer opposé ou sans lutter pour restaurer la justice par tous les moyens légitimes, qu'un Etat voisin, sous quelque prétexte que ce soit, installe des barbelés et construise des routes sur son territoire et se prépare ainsi à s'en approprier une partie.

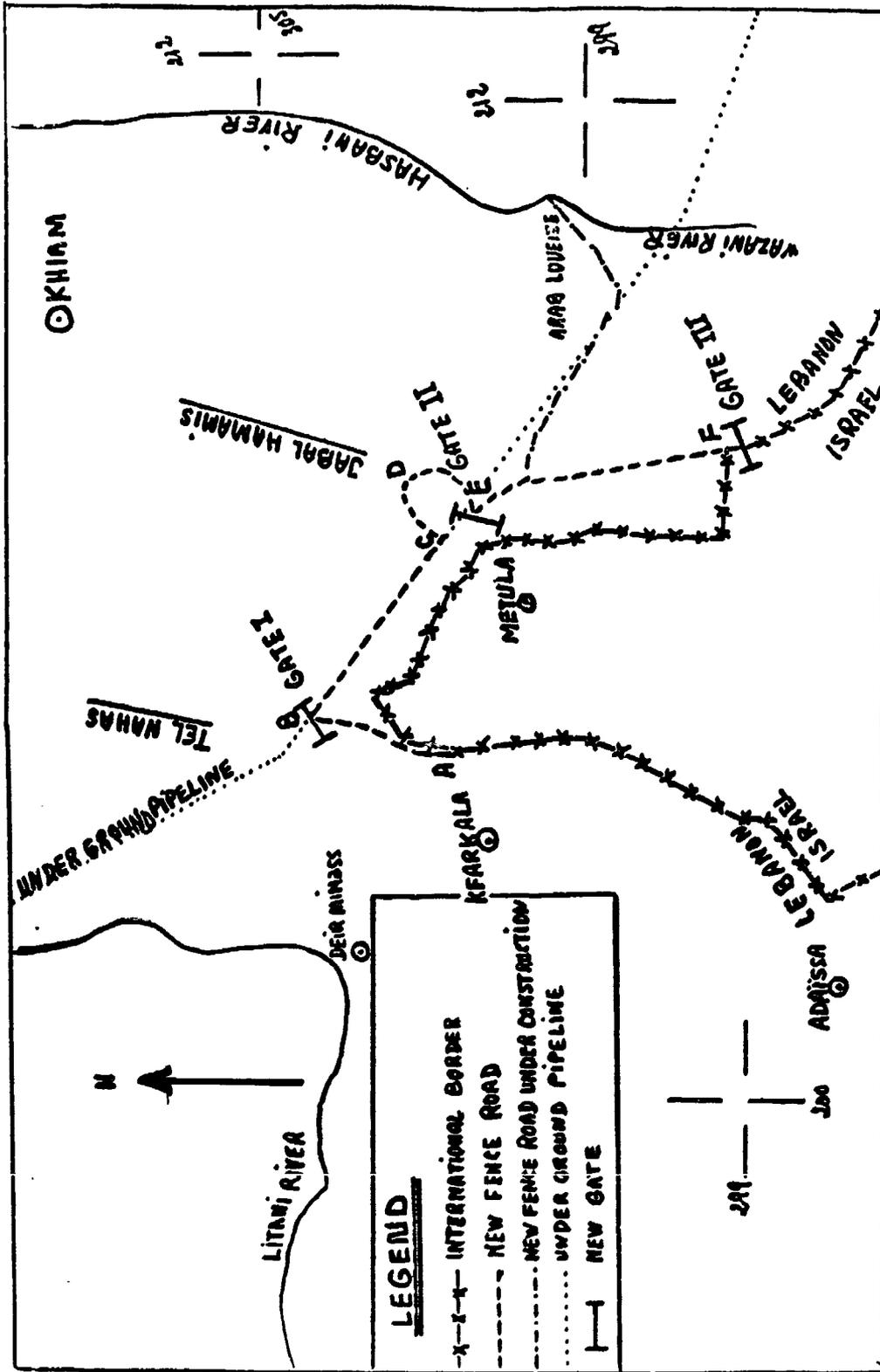
Compte tenu de ce qui précède, le Conseil de sécurité doit, du fait de la nature même de la situation, prendre, conformément aux responsabilités qui lui ont été confiées, des mesures adéquates pour amener Israël à annuler les mesures qu'il a prises, empêcher leur répétition et persuader Israël de respecter la souveraineté, l'indépendance et l'intégrité territoriale du Liban ainsi que les dispositions de l'Accord d'armistice de 1949. Le Conseil doit prendre en outre des mesures pratiques pour assurer l'application des résolutions qu'il a déjà adoptées, particulièrement ses résolutions 425 (1978), 508 (1982) et 509 (1982) dans lesquelles il a demandé le retrait complet et inconditionnel d'Israël du Liban et le déploiement de forces internationales jusqu'aux frontières internationalement reconnues afin d'aider le Gouvernement libanais à assurer la restauration de son autorité sur tout le territoire libanais et de transformer le Sud en une zone de paix.

Je vous serais donc très obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et son annexe en tant que document officiel de l'Assemblée générale, au titre du point 37 de la liste préliminaire, et du Conseil de sécurité.

L'Ambassadeur,

Représentant permanent du Liban
auprès de l'Organisation des Nations Unies,

(Signé) Rachid FAKHOURY



SCALE 1:50,000